

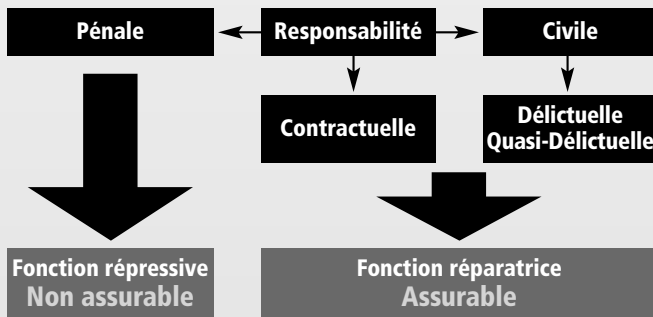
Garantie, assurance décennale et EPERS :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

(présentation provenant des Assurances MMA - octobre 2008)

1. Responsabilités Civiles « non décennales »
2. Responsabilité Civile Décennale
3. Assurances Civile « Décennale »
4. Assurance des ANC

1 Responsabilité Civile « non décennale »



Responsabilité. Pénale:

Visé à sanctionner une personne qui enfreint une règle de droit.

Délictuelle et Quasi-Délictuelle:

Art 1382 CC « Tout fait quelconque de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Art 1383 CC « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

RC Contractuelle:

Inexécution, mauvaise exécution ou retard dans l'exécution du contrat (article 1147 CC)

1. La victime établit le fait de l'**inexécution contractuelle**.
2. L'inexécution est **imputable au débiteur**,
3. Inexécution **entraîne un dommage** au créancier (client),
4. Il existe un **contrat valable** entre débiteur et créancier.

2. Responsabilité Civile Décennale

Délais de responsabilité:

- 10 ans - Responsabilité décennale - Solidité impropriété à destination
- 2 ans - Garantie de bon fonctionnement - Garantir les équipements dits « dissociables » du corps de l'ouvrage (moquette, carrelage, chaudière...)
- 1 an - Garantie de parfait achèvement - Réparer les désordres apparaissant la 1^{re} année après réception.

Loi Spinetta articles 1792 CC et suivants (1978)

Responsabilité du Constructeur de PLEIN DROIT envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage pour les dommages :

- compromettant la solidité de l'ouvrage
- affectant l'un de ses :
 - éléments constitutifs
 - ou d'équipement et le rendant impropre à sa destination
- affectant la solidité de l'un de ses éléments d'équipement indissociables

Exonération ? : Prouver la cause étrangère

3. Assurances Civile « Décennale »

Obligation d'assurance ? : Art. L 241-1 du C.A.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le **fondement de la présomption** établie par les articles 1792 et suivants du code civil. A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

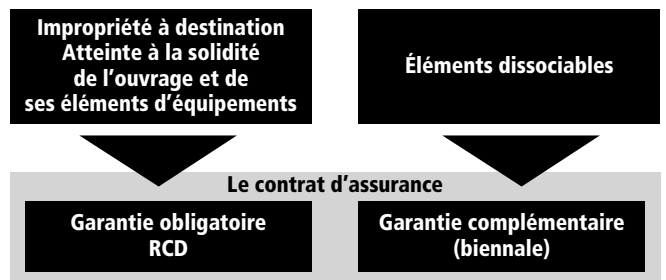
Pour les constructeurs au sens de la Loi Spinetta, la RC Décennale obligatoire

Obligation d'assurance décennale L 243-1-1 code des assurances

Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance: les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages **de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents**, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Notion d'ouvrages accessoires L 243-1-1 code des assurances

« Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, **les réseaux divers**, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou **l'élément d'équipement est accessoire** à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.



Éléments Pouvant Entraîner une Responsabilité Solidaire (EPERS 1792- 4 cm³)

Concerne les Fabricants de produits

Les 4 critères de l'Élément Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire du fabricant :

- Déplacement d'une partie de la **conception**
- Prédétermination en vue d'une **finalité spécifique d'utilisation**
- Satisfaction, en état de service, à des **exigences précises et déterminées à l'avance**
- **Mise en œuvre sans modification** par l'entrepreneur

4. Assurance des ANC

ANC = Ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale ?

•Avant l'ordonnance du 25 juin 2005

Décision du BCT du 18 mai 2001

« constituent des ouvrages de bâtiment des travaux de construction et de réhabilitation de systèmes d'Assainissement Non Collectif et de réseaux divers, notamment de systèmes d'épandage »

•Après l'ordonnance du 25 juin 2005

Notion d'ouvrage accessoire à ouvrage soumis